

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/01331

Audience publique du vendredi, 3 novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-00423 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Mathieu LAURENT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Raphaël SCHINDLER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathieu LAURENT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme de droit suisse **SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE3.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce du Canton de Vaud sous le numéro CHE-NUMERO3.),

partie défenderesse, comparant par Maître Desislava GOSTEVA, avocat inscrit sur la liste IV du Barreau de Luxembourg, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg en date du 23 décembre 2022, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 10 février 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-00423 du rôle pour l'audience publique du 10 février 2023 du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et renvoyée à l'audience publique du 3 mai 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 27 septembre 2023, devant la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Raphaël SCHINDLER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathieu LAURENT, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Desislava GOSTEVA, avocat inscrit sur la liste IV du Barreau de Luxembourg, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE4.) ») fait partie du groupe de sociétés SOCIETE4.), dédié au développement durable.

La société anonyme de droit suisse SOCIETE3.) SA est une société spécialisée dans les solutions de stockage d'énergie.

Les parties sont entrées en relation suite à la participation de la société de droit polonais SOCIETE5.) au ALIAS1.) (ci-après « ALIAS2.) »).

Dans ce contexte, elles ont conclu le 21 mai 2020 :

- un contrat intitulé « *Loan Agreement* » portant sur l'octroi par SOCIETE4.) d'un prêt d'un montant total de 20.000.000,- EUR à SOCIETE3.) (ci-après le « Contrat de prêt »),
- un contrat intitulé « *Technology License Agreement* » portant sur un transfert de technologie de SOCIETE3.) à SOCIETE4.), dont la mise à disposition par SOCIETE3.) à SOCIETE4.) de certains droits de propriété intellectuelle (ci-après le « Contrat de transfert de technologie »),
- un contrat intitulé « *Industrial Cooperation Agreement* » (ci-après le « Contrat de coopération industrielle »).

L'article 2.1 du Contrat de prêt prévoit l'octroi du montant de 20.000.000,- EUR en quatre tranches :

The Lender shall provide the Loan in two tranches and four instalments as follows:

1. EUR 5 million by 25 May 2020 ("**Tranche 1**"),
2. EUR 5 million by 30 June 2020 ("**Tranche 2**"),
3. EUR 5 million by 31 July 2020 ("**Tranche 3**"), and
4. EUR 5 million by 31 August 2020 ("**Tranche 4**").

Suivant virement bancaire du 27 mai 2020, SOCIETE4.) a procédé au versement de la première tranche de 5.000.000,- EUR au profit de SOCIETE3.).

L'article 3 du Contrat de prêt prévoit :

The Loan has a 52 (fifty-two) months duration from the remittance of the last tranche.

The maturity date shall be 31 December 2024 ("**Maturity Date**").

Par courrier du 30 juillet 2020, SOCIETE4.) a mis SOCIETE3.) en demeure de lui rembourser le montant de 5.000.000,- EUR, augmenté des intérêts courus, endéans un délai de dix jours ouvrables.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 23 décembre 2022, SOCIETE4.) a fait donner assignation à SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE4.) demande la condamnation de SOCIETE3.) à lui payer le montant principal de 5.000.000,- EUR avec les intérêts conventionnels, soit le taux **EURIBOR** 3 mois augmenté de 5% par an, à compter du 27 mai 2020, jusqu'à solde.

Elle réclame en outre la condamnation de SOCIETE3.) à lui payer le montant de 100.000,- EUR à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral subi ainsi que le montant de 30.000,- EUR pour les frais et honoraires d'avocat.

SOCIETE4.) demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 10.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ainsi que la condamnation de SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société anonyme SOCIETE2.) SA, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE4.) fait plaider que l'octroi du prêt aurait été soumis à la réalisation de plusieurs conditions suspensives (« *conditions precedent* ») et à la bonne exécution de ses obligations par SOCIETE3.), le tout sous peine d'une exigibilité anticipée du remboursement.

L'article 12 du Contrat de prêt soumettrait en effet l'obligation d'(SOCIETE4.) de verser les différentes tranches du prêt à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la conclusion et l'exécution du Contrat de transfert de technologie, à savoir la mise à disposition effective par (SOCIETE3.) d'éléments de propriété intellectuelle par le biais de la transmission à (SOCIETE4.) d'une liste exhaustive des éléments de propriété intellectuelle données en licence ainsi que de toute la documentation, le savoir-faire et l'assistance utiles à l'exploitation des technologies objets des droits de propriété intellectuelle,
- la mise sous séquestre, avant le versement de la deuxième tranche du prêt prévu au 30 juin 2020, par (SOCIETE3.) des droits de propriété intellectuelle objets du Contrat de transfert de technologie,
- le fait pour les filiales de (SOCIETE3.) de se porter garantes de l'exécution de ses obligations par (SOCIETE3.) avant le 30 juin 2020 ou après le versement de la première tranche du prêt,
- l'adhésion d'(SOCIETE4.) au « *Security Package* », avant le 30 juin 2020 et en tout état de cause avant le versement de la deuxième tranche du prêt, rendue possible par la documentation à transmettre préalablement par (SOCIETE3.).

Or, les prédites conditions suspensives n'auraient jamais été réalisées, ni avant le 30 juin 2020, ni par la suite.

Dans ces conditions, (SOCIETE4.) n'aurait jamais eu à verser les deuxième, troisième et quatrième tranches du prêt à (SOCIETE3.).

L'article 10 du Contrat de prêt prévoirait plusieurs causes d'exigibilité anticipée du remboursement du prêt, dont la première constituerait toute inexécution du Contrat de prêt.

Dans la mesure où la réalisation de la plupart des conditions suspensives énumérées à l'article 12 précité impliquerait des actions de la part de (SOCIETE3.) et que cette dernière n'aurait pas effectué les diligences nécessaires, il y aurait lieu de considérer que (SOCIETE3.) serait en défaut d'avoir exécuté le Contrat de prêt.

L'inexécution du Contrat de transfert de technologie ou de tout autre accord ayant pour objet la mise à disposition des droits de propriété intellectuelle à (SOCIETE4.) justifierait pareillement l'exigibilité anticipée du remboursement du prêt en vertu de l'article 10 du Contrat de prêt. Conformément aux développements qui précèdent, (SOCIETE3.) n'aurait ni transmis, ni mis sous séquestre les éléments nécessaires.

L'annonce par (SOCIETE3.), à la fin de l'année 2021, de la création d'une filiale dénommée « (SOCIETE6.) SA » emportant transfert des droits de propriété intellectuelle à une entité tierce, justifierait également l'exigibilité anticipée du remboursement du prêt en vertu de l'article 10 du Contrat de prêt, dans la mesure où cette transaction aurait eu un effet sur les droits de propriété intellectuelle à la disposition d'(SOCIETE4.).

Enfin, il en irait de même du fait pour (SOCIETE3.) GmbH de ne pas se porter garante de l'exécution des obligations de (SOCIETE3.).

Il en résulterait que le remboursement du prêt par SOCIETE3.) serait exigible depuis que la cause d'exigibilité la plus ancienne se serait réalisée, soit le 30 juin 2020.

C'est ainsi que par courrier du 30 juillet 2020 SOCIETE4.) aurait rendu SOCIETE3.) attentive au fait que plusieurs conditions suspensives n'auraient pas été réalisées et que SOCIETE3.) resterait en défaut d'exécuter ses obligations, tout en mettant cette dernière en demeure de rembourser le montant de 5.000.000,- EUR qui lui aurait été versé.

SOCIETE3.) aurait explicitement reconnu la réalité de ses obligations contractuelles mais aurait néanmoins demandé à SOCIETE4.) de procéder au versement de la deuxième tranche du prêt avant qu'elle ne s'exécute. Sans remettre en cause le caractère exigible du remboursement de la première tranche de 5.000.000,- EUR, SOCIETE3.) aurait sollicité un délai de paiement compte tenu des difficultés économiques qu'elle rencontrerait. S'en seraient suivies des discussions quant à un éventuel amendement des contrats afin de répondre à ces difficultés. Les demandes irréalistes de SOCIETE3.) auraient finalement empêché la conclusion d'un avenant, de sorte qu'SOCIETE4.) aurait de nouveau mis SOCIETE3.) en demeure de rembourser le montant de 5.000.000,- EUR suivant courrier du 30 novembre 2020.

L'auditeur de SOCIETE3.) aurait contacté SOCIETE4.) entre janvier et mars 2021 pour confirmer le montant principal de la dette de SOCIETE3.) à son égard. Celle-ci résulterait également du rapport annuel de SOCIETE3.).

SOCIETE4.) aurait finalement décidé de porter plainte auprès du ministère public suisse en date du 25 octobre 2021 alors que les agissements des représentants de SOCIETE3.) constitueraient des infractions pénales.

Après plusieurs rappels, une ultime mise en demeure aurait été adressée à SOCIETE3.) le 12 décembre 2022.

SOCIETE4.) base sa demande en paiement sur les articles 1134, 1147, 1902 et 1188 du Code civil.

SOCIETE4.) estime encore avoir subi un préjudice moral qu'elle évalue au montant de 100.000,- EUR. Elle soutient que SOCIETE3.) aurait usé de sa bonne foi depuis le mois de juillet 2020 en lui faisant croire qu'il y aurait lieu de l'aider en négociant de nouveaux termes contractuels en raison de ses difficultés économiques. Après plusieurs mois, SOCIETE3.) aurait soudainement changé de position et contesté le droit au remboursement d'SOCIETE4.) sur base d'un argument parfaitement fallacieux. La demande en réparation se justifierait en raison du temps et de l'énergie investis dans des discussions que SOCIETE3.) aurait menée de mauvaise foi et qui auraient partant été voués à l'échec.

SOCIETE4.) fonde sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 30.000,- EUR sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

En ce qui concerne l'exception du libellé obscur, SOCIETE4.) considère que l'objet de la demande résulte de son assignation qui indique les conditions suspensives non réalisées et les causes d'exigibilité anticipée du remboursement du prêt. SOCIETE3.) aurait été en mesure d'organiser sa défense.

Concernant le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de compétence du tribunal de céans pour connaître de la présente affaire, SOCIETE4.) renvoie à l'article 15 du Contrat de prêt qui prévoirait tant l'application du droit luxembourgeois que la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises. Celui-ci ne constituerait pas l'accessoire du Contrat de transfert de technologie mais au contraire son principal. En effet, les deux autres contrats conclus entre parties feraient état du Contrat de prêt dans leur préambule.

Il n'y aurait pas non plus lieu de surseoir à statuer dans la mesure où elle aurait déposé une plainte simple et que l'action publique n'aurait pas été déclenchée à ce jour.

Quant au fond, SOCIETE4.) entend souligner que l'obligation de remboursement par SOCIETE3.) du montant de 5.000.000,- EUR résulterait des articles du 10 et 12 du Contrat de prêt. S'il serait vrai qu'SOCIETE4.) aurait accepté de discuter de bonne foi avec SOCIETE3.), elle n'aurait à aucun moment renoncé au montant actuellement réclamé.

SOCIETE3.) conclut au rejet des prétentions d'SOCIETE4.).

Elle fait exposer que suite à la perte par SOCIETE4.) du financement européen, cette dernière se serait trouvée en difficultés financières et aurait voulu renégocier les conditions du Contrat de prêt en privilégiant ses propres intérêts financiers. Elle aurait ainsi délibérément retardé le paiement de la deuxième tranche du prêt sans fournir de garanties à SOCIETE3.). SOCIETE4.) aurait finalement résilié de manière unilatérale le Contrat de prêt sans qu'aucune faute contractuelle ne puisse être reprochée à SOCIETE3.).

SOCIETE3.) soulève en premier lieu l'exception du libellé obscur alors qu'aucun des cas de figure prévus par l'article 10 du Contrat de prêt relatif à l'avancement de la date d'échéance (« *maturity date* ») ne s'appliquerait en l'espèce. La seule référence à cet article serait partant insuffisante pour permettre à SOCIETE3.) de comprendre ce qui lui est reproché aux termes de la présente action en justice. SOCIETE4.) aurait en réalité procédé à une résiliation unilatérale du Contrat de prêt. Il serait enfin surprenant qu'elle ne se réfère pas aux dispositions de droit international privé applicables en l'espèce.

SOCIETE3.) conclut ensuite à l'irrecevabilité de la demande d'SOCIETE4.) faute de compétence du tribunal de céans pour en connaître. Elle fait plaider que le Contrat de prêt constituerait l'accessoire du Contrat de coopération industrielle qui prévoirait l'applicabilité du droit suisse et la compétence exclusive des juridictions de Zurich. De surcroît, pour analyser la présente demande, le tribunal de céans serait indéniablement amené à analyser la bonne exécution du Contrat de transfert de technologie et du Contrat de coopération industrielle, expressément soumis au droit suisse et à la compétence des juridictions suisses. Dans ces conditions, et en vertu du principe que l'**accessoire suit le principal**, le tribunal de céans devrait se déclarer incompétent pour connaître du présent litige.

SOCIETE3.) demande ensuite au tribunal de surseoir à statuer conformément à l'article 3 du Code de procédure pénale et de l'adage « *le pénal tient le civil en état* », motif pris qu'une plainte pénale aurait été déposée par SOCIETE4.) entre les mains du ministère public suisse en date du 25 octobre 2021 pour les faits faisant l'objet du présent litige. Il existerait un risque réel qu'SOCIETE4.) obtienne la condamnation de SOCIETE3.) pour le montant de 5.000.000,- EUR, également réclamé dans la présente instance, devant les juridictions pénales suisses. Le principe de l'article 3 du Code de procédure pénale ne serait en aucun cas circonscrit aux poursuites pénales engagées devant une juridiction luxembourgeoise.

L'Etat luxembourgeois aurait d'ailleurs été condamné en ce sens par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle renvoie à ce titre à un arrêt du 7 décembre 2021 (affaire SOCIETE7.) c. Luxembourg) qui aurait retenu une violation de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit d'accès à un tribunal). Elle invoque encore un accord de coopération du 26 octobre 2004 conclu entre l'Union européenne et la Suisse. Il y aurait dès lors lieu de surseoir à statuer en attendant l'issue des poursuites pénales pendantes en Suisse.

Quant au fond, SOCIETE3.) fait contester l'application de l'article 10 du Contrat de prêt alors que l'avancement de la date d'échéance ne serait possible qu'après l'octroi intégral du prêt et non après l'octroi d'une seule tranche tel qu'en l'espèce.

L'interprétation faite par SOCIETE4.) des articles 10 et 12 du Contrat de prêt serait énergétiquement contestée. Cette dernière opérerait manifestement une confusion entre le droit de compensation (« *set-off* ») et l'avancement de la date d'échéance qu'elle réclame dans la présente procédure.

Concernant la question du retard pris dans la réalisation des conditions suspensives, il résulterait des pièces versées en cause que celui-ci aurait été accepté par SOCIETE4.) en connaissance de cause. Les pièces démontreraient également la bonne foi de SOCIETE3.) tout au long des discussions entre parties au cours desquelles les conditions suspensives auraient été en cours d'exécution. Leur réalisation aurait d'ailleurs été reportée au mois de décembre 2020. SOCIETE3.) aurait attendu l'annonce de la date de paiement de la deuxième tranche du prêt pour finaliser la mise sous séquestre des droits de propriété intellectuelle mais SOCIETE4.) ne se serait jamais exécutée malgré un engagement en ce sens de sa part. La mise sous séquestre aurait fait l'objet de longs débats entre parties, suite à quoi un projet avancé aurait été transmis à SOCIETE4.) qui n'aurait finalement pas été signé par cette dernière. SOCIETE4.) n'aurait par ailleurs pas adhéré au « *Security Package* », sans possibilité pour SOCIETE3.) de l'y contraindre. Cette dernière aurait, tout au long des discussions entre parties, été tributaire de la volonté d'SOCIETE4.) qui aurait abusé de la bonne foi de SOCIETE3.) pour essayer de renégocier les contrats à son avantage. Les conditions suspensives ne se seraient partant pas réalisées en raison de la seule mauvaise foi d'SOCIETE4.). L'absence d'un accord sur les modalités des conditions suspensives aurait finalement conduit à la résiliation opérée par SOCIETE4.), que SOCIETE3.) aurait été contrainte d'accepter.

SOCIETE3.) donne également à considérer que l'octroi du prêt aurait constitué la contrepartie du Contrat de transfert de technologie. SOCIETE4.) lui redevrait à ce jour une rémunération à hauteur de 7.000.000,- EUR sur base de celui-ci. Conformément à l'article 11 §2 du Contrat de prêt, SOCIETE3.) serait en droit de retenir le montant de 5.000.000,- EUR afin de garantir sa rémunération.

Elle entend ensuite souligner qu'SOCIETE4.) resterait en défaut de démontrer un quelconque préjudice moral, de sorte que sa demande serait à rejeter de ce chef.

La demande formulée au titre des frais et honoraires ne serait pas davantage justifiée alors qu'elle ne serait appuyée par aucune facture.

Il n'y aurait pas non plus lieu d'allouer une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à SOCIETE4.) au motif que la présente procédure serait à

considérer comme abusive alors qu'elle aurait été introduite dans un contexte de négociations entre parties.

SOCIETE3.) s'oppose ensuite à l'exécution provisoire sans caution du présent jugement et demande à voir consigner le montant de toute condamnation éventuelle pouvant intervenir sur un compte prévu à cet effet en attendant l'issue de l'instance d'appel.

Elle réclame enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

I. Quant au libellé obscur

Aux termes de l'article 154 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra, « [...] l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens [...] », le tout à peine de nullité.

La finalité de l'article 154 précité est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet de la demande d'une manière expresse. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Il n'est pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exceptio obscuri libelli, p. 290).

L'exception de libellé obscur est à écarter si la description des faits dans l'acte introductif d'instance est suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour le mettre en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieures, ni par les conclusions de l'adversaire dont l'étendue ne saurait démontrer si l'objet de la demande est formulé de façon suffisamment précise pour permettre une défense adéquate (Cour d'appel, 15 juillet 2004, n° 28124).

En l'espèce, force est de constater qu'il résulte de manière claire et non équivoque de l'assignation qu'SOCIETE4.) cherche à se voir rembourser le montant de 5.000.000,- EUR octroyé à SOCIETE3.) à titre de prêt et se base pour ce faire sur l'article 12 du Contrat de prêt en invoquant l'absence de réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 10.

La question de savoir si SOCIETE4.) aurait dû, le cas échéant, baser ses prétentions sur une autre disposition, contractuelle ou légale, relève de l'analyse du fond de l'affaire.

Les faits sont en outre exposés de manière suffisamment claire et la demande est suffisamment détaillée, de sorte que SOCIETE3.) n'a pas pu se méprendre sur la portée de la demande dirigée à son encontre et a utilement pu organiser sa défense.

Au vu de ce qui précède, le moyen tiré du libellé obscur de l'assignation est à rejeter.

II. Quant à la compétence du tribunal saisi

L'article 15.8 du Contrat de prêt stipule ce qui suit :

15.8.1 Choice of Law

This Agreement shall be governed by, interpreted and construed in accordance with the substantive laws of the Grand Duchy of Luxembourg.

15.8.2 Jurisdiction

The competent courts of Luxembourg, shall have exclusive jurisdiction for all disputes arising out of or in connection with this Agreement including but not limited to matters of validity, conclusion, binding effect, interpretation, construction, performance or non-performance and remedies, subject to appeal, if any.

Les parties ont conclu trois contrats à la même date.

S'il est constant en cause que ceux-ci sont intimement liés, il convient de souligner que les parties ont convenu de leur donner une existence propre.

Sans avoir à entrer dans une discussion sur un éventuel caractère accessoire du Contrat de prêt, force est de constater que, contrairement à ce que les parties ont convenu pour le Contrat de transfert de technologie et le Contrat de coopération industrielle, le Contrat de prêt a été expressément soumis au droit luxembourgeois et aux juridictions luxembourgeoises.

SOCIETE4.) entend engager la responsabilité contractuelle de SOCIETE3.) sur base du seul Contrat de prêt.

A défaut de toute ambiguïté et en présence de termes clairs et précis, l'article 15.8 du Contrat de prêt, qui exprime la volonté des parties, s'impose à celles-ci ainsi qu'aux juges.

Il s'ensuit que le moyen d'incompétence tel que soulevé par SOCIETE3.) n'est pas fondé.

III. Quant à la surséance à statuer

La plainte dont question a été déposée par PERSONNE2.) en sa qualité de « président fondateur » du groupe SOCIETE4.) en date du 25 octobre 2021 auprès du ministère public suisse du chef de d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux renseignements sur des entreprises commerciales et de gestion déloyale. Elle est dirigée à l'encontre des dirigeants et du principal actionnaire de SOCIETE3.). Il résulte encore de celle-ci que lui-même et SOCIETE4.) se constituent « parties plaignantes ».

Aux termes de l'article 3 alinéas 1er et 2 du Code de procédure pénale « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

La règle que « le criminel tient le civil en l'état » a pour finalité d'éviter la contrariété entre les décisions rendues sur les actions civile et publique.

L'obligation imposée aux tribunaux civils de surseoir à statuer au jugement tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique a notamment pour but de protéger la compétence respective des juridictions et elle tend à éviter une contradiction entre la chose jugée au pénal et la chose jugée au civil.

Pour que la règle « le criminel tient le civil en l'état » soit applicable, trois conditions sont exigées : 1) l'action publique doit être effectivement mise en mouvement ; 2) l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit ; 3) il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

De plus, dans un cas de figure comme celui de l'espèce, où la plainte a été déposée à l'étranger, il a toujours été de jurisprudence que l'adage ne joue que si l'action pénale est engagée devant une juridiction nationale (Cour d'appel, 15 janvier 2014, n°37716 du rôle).

Le tribunal relève d'emblée que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 décembre 2021, invoqué par SOCIETE3.), ne retient pas une violation de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'application faite par les juridictions luxembourgeoises du principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état mais en raison d'une absence de juste équilibre entre « *d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des exigences procédurales entourant l'introduction d'un pourvoi en cassation, et, d'autre part, le droit d'accès au juge* ».

Les développements de SOCIETE3.) sont partant à écarter.

Par arrêt du 21 avril 2016, la Cour de cassation a précisé que « la règle « le criminel tient le civil en l'état » ne s'applique dans les relations internationales qu'en vertu d'un traité, non invoqué en l'espèce, que la règle étant inapplicable à une action publique intentée à l'étranger, la question de l'incidence de son caractère d'ordre public ne se pose pas » (Cour de cassation, 21 avril 2016, n°40/16 et n°3632 du registre).

En cela la Cour de cassation luxembourgeoise rejoint la Cour de cassation française ayant approuvé une Cour d'appel d'avoir jugé que la règle « le criminel tient le civil en l'état » ne s'applique dans les relations internationales qu'en vertu d'un traité et de l'avoir écarté en l'occurrence, après avoir constaté que les conventions internationales invoquées par le demandeur ne comportaient aucune disposition analogue à celle de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale française (Cour de cassation française, 6 mai 2003, n° 00-16.822, publié au bulletin, Juris-Data n° 2003-018901).

SOCIETE3.) n'invoque aucun traité international imposant une telle mesure.

L'objet de l'accord de coopération conclu entre l'Union européenne et la Suisse est d'étendre l'assistance administrative et l'entraide judiciaire en matière pénale en vue de

lutter contre la fraude et toute activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers. Il ne consacre pas le principe suivant lequel le criminel tient le civil en l'état.

Le tribunal de céans n'est partant pas dans l'obligation de surseoir à statuer.

S'il est admis en jurisprudence que le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité du sursis à statuer, sa durée et ses modalités (Cour d'appel, 17 décembre 1997, n°19225 et 20643 du rôle) et que seul le souci d'une bonne administration de la justice doit guider le juge, qui dispose dans ce contexte d'un pouvoir discrétionnaire (voir Cour, 9 juin 2010, n°34962 du rôle), il reste qu'en l'espèce le souci d'une bonne administration de la justice et celui de faire évacuer les affaires sans trop de retard commande la poursuite de l'affaire et le prononcé d'une décision.

A titre superfétatoire, il convient de relever qu'il n'est pas démontré que l'action publique ait effectivement été mise en mouvement par la simple lettre adressée aux Procureurs généraux suppléants de la Confédération.

Il découle de ce qui précède que la demande de surséance à statuer est à rejeter.

IV. Quant au fond

A. Quant à la demande en remboursement du montant de 5.000.000,- EUR

SOCIETE4.) demande la condamnation de SOCIETE3.) à lui payer le montant de 5.000.000,- EUR au titre du remboursement de la première tranche de prêt. Elle invoque à ce titre la défaillance contractuelle de SOCIETE3.) et se base sur les articles 10 et 12 du Contrat de prêt.

Le tribunal relève d'emblée que les parties ont entendu donner une existence propre au Contrat de prêt et qu'il y a partant lieu d'analyser le présent litige sous cet aspect.

SOCIETE3.) ne conteste pas avoir perçu la première tranche de 5.000.000,- EUR.

Le déboursement de la deuxième tranche de 5.000.000,- EUR a été fixé au 30 juin 2020.

Celui-ci n'est jamais intervenu.

SOCIETE4.) fait plaider qu'elle n'aurait pas eu à verser la deuxième tranche dans la mesure où SOCIETE3.) n'aurait pas accompli ses obligations en vertu de l'article 12 du Contrat de prêt.

Il résulte de l'article 12 du Contrat de prêt intitulé « *Conditions Precedent* » que les obligations du prêteur, soit d'SOCIETE4.), sont soumises à la réalisation dans les délais (« *timely fulfillment* ») de plusieurs conditions suspensives :

[fichier]

L'octroi de la deuxième tranche du prêt a donc été soumis par les parties à la réalisation des conditions suspensives fixées aux points 4 et 5.

Par courrier du 30 juillet 2020 adressé à SOCIETE3.), SOCIETE4.) a soulevé que SOCIETE3.) n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles résultant des points 3, 4 et 5 et mis en demeure cette dernière de rembourser le montant de 5.000.000,- EUR.

Dans son courrier de réponse du même jour, SOCIETE3.) confirme qu'elle n'a pas rempli ses obligations aux termes des points 4 et 5 et soumet l'accomplissement de celles-ci à l'annonce de la date de déboursement de la deuxième tranche et à la preuve de la détention des fonds par SOCIETE4.).

Il convient de relever à ce titre qu'en vertu des termes contractuels de l'article 10 du Contrat de prêt, la réalisation des prédites conditions suspensives devait intervenir avant l'octroi de la deuxième tranche et non l'inverse tel qu'allégué par SOCIETE3.).

SOCIETE4.) ayant prouvé l'existence des obligations précitées stipulées en vue de la réalisation des conditions suspensives à charge de SOCIETE3.), il appartient à celle-ci de prouver qu'elle s'en est libérée. En effet, la charge de la preuve de l'exécution par le promettant de ses obligations pèse sur lui en vertu de l'article 1315 du Code civil.

SOCIETE3.) reste toutefois en défaut de prouver la réalisation desdites conditions suspensives dans les délais fixés.

Elle se limite à invoquer que les conditions suspensives auraient été en cours d'exécution et que la mauvaise foi de sa cocontractante l'aurait finalement empêchée d'accomplir ses obligations.

La preuve de la mauvaise foi d'SOCIETE4.) n'est toutefois pas rapportée.

Le tribunal constate que le courrier du 30 juillet 2020 d'SOCIETE4.) précité a été suivi de discussions entre les parties quant à un éventuel amendement du Contrat de transfert de technologie et du Contrat de coopération industrielle, discussions aux termes desquelles SOCIETE4.) a concédé à reporter l'échéance de remboursement du prêt, en attendant l'aboutissement des discussions, sans renoncer à ses droits, tel qu'elle le précise dans son courrier du 7 août 2023.

Les négociations entre parties n'ont finalement pas abouti à un accord entre parties. Par courrier du 30 novembre 2020, SOCIETE4.) a dès lors réitéré sa demande en remboursement du montant de 5.000.000,- EUR au plus tard le 15 décembre 2020.

Par courrier de réponse du 2 décembre 2020, SOCIETE3.) a invoqué l'absence de justification de la résiliation du Contrat de prêt opérée par SOCIETE4.) à défaut de manquement contractuel dans son chef, tout en acceptant celle-ci, et contesté l'obligation de remboursement alors que le montant de 5.000.000,- EUR serait à considérer comme une avance de paiement telle que prévue par le Contrat de transfert de technologie.

SOCIETE4.) fait valoir que l'obligation de remboursement résulterait de l'article 10 du Contrat de prêt intitulé « *Default by Borrower and accelerated Maturity Date* ». Celui-ci prévoit plusieurs causes d'exigibilité anticipée du prêt octroyé à SOCIETE3.).

Contrairement aux développements de SOCIETE3.), il ne résulte pas de la lecture du prêt article que l'avancement de la date d'échéance n'est possible qu'après octroi intégral du prêt. Ces développements sont partant à rejeter.

SOCIETE4.) invoque plusieurs manquements contractuels dans le chef de SOCIETE3.), le premier étant l'absence de diligences afin de permettre la réalisation des prédites conditions suspensives.

L'article 10 précité prévoit, entre autres, comme causes d'exigibilité anticipée du remboursement du prêt :

« *i. default herunder (or under the Licence Agreement to be entered into between the Company and the Lender or their affiliates, ensuring availability of the IP to SOCIETE4.) ventures* »)

« *x. breach of representations and warranties stipulated in Art. 12* »

Tel que retenu ci-dessus, SOCIETE3.) reste en défaut de prouver l'accomplissement de ses obligations résultant de l'article 12 du Contrat de prêt dans les délais fixés par ce dernier.

La défaillance de SOCIETE3.) est partant donnée sans qu'il y ait besoin d'analyser les autres manquements contractuels invoqués par SOCIETE4.).

Dans ces conditions, SOCIETE3.) est en droit d'exiger le remboursement anticipé du prêt octroyé sur base de l'article 10 du Contrat de prêt.

Il convient encore de souligner que les divers échanges entre parties font état de discussions concernant un éventuel amendement des autres contrats conclus entre parties, sans remise en cause du droit au remboursement de SOCIETE4.). Le tribunal constate d'ailleurs que celui-ci est resté incontesté par SOCIETE3.) jusqu'à son courrier du 2 décembre 2021. A titre d'illustration, suivant courriel du 12 août 2023, SOCIETE3.) remercie SOCIETE4.) pour la lettre de report du remboursement du prêt (« *postponement of the loan repayment claim from SOCIETE4.)* »).

SOCIETE3.) fait enfin valoir qu'elle serait en droit de retenir le montant de 5.000.000,- EUR au titre de sa rémunération découlant du Contrat de transfert de technologie.

Non seulement SOCIETE3.) reste en défaut d'étayer ses prétentions, mais en outre il lui appartient de les faire valoir devant les juridictions compétentes.

Dans ces conditions, la demande d'SOCIETE4.) est à dire fondée pour le montant réclamé de 5.000.000,- EUR.

La condamnation de SOCIETE3.) est à majorer des intérêts conventionnels au taux **EURIBOR** 3 mois augmenté de 5% par an, à compter du 27 mai 2020, jusqu'à solde, tel que prévu par l'article 5 du Contrat de prêt.

B. Quant au préjudice moral

SOCIETE4.) invoque un préjudice moral qu'elle évalue à 100.000,- EUR.

Or, il ne résulte pas des éléments du dossier quel est le préjudice moral subi par SOCIETE4.) qui n'est pas réparé par le remboursement du prêt.

Sa demande en indemnisation formulée à ce titre est partant à rejeter.

C. Quant aux frais et honoraires d'avocat

SOCIETE4.) demande encore le remboursement des frais et honoraires d'avocat évalués provisoirement à hauteur de 30.000,- EUR.

Le tribunal rappelle que rien n'empêche une partie de réclamer les honoraires d'avocat au titre de la réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (Cour d'appel, 17 février 2016, n°41704 du rôle).

A défaut d'avoir versé la moindre note d'honoraires, respectivement preuve de paiement concernant les frais et honoraires d'avocat exposés, le tribunal retient qu'SOCIETE4.) reste en défaut d'établir le dommage qu'elle allègue avoir subi.

La demande est partant à rejeter.

V. Quant aux demandes accessoires

A. Les indemnités de procédure

SOCIETE4.) et SOCIETE3.) sollicitent chacune une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE3.) succombant et devant supporter les dépens, elle ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande d'SOCIETE4.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée en son principe alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 2.000.- EUR.

B. La demande tendant à l'exécution provisoire sans caution

SOCIETE4.) conclut enfin à l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

SOCIETE3.) s'oppose à la demande en exécution provisoire et demande à voir consigner le montant de toute condamnation éventuelle pouvant intervenir sur un compte prévu à cet effet en attendant l'issue de l'instance d'appel.

Le tribunal rappelle que les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, le tribunal n'ayant pas besoin de l'ordonner, mais moyennant caution.

L'exécution provisoire sans caution ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution.

C. Les frais et dépens de l'instance

SOCIETE3.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

rejette le moyen tiré du libellé obscur,

rejette le moyen tiré de l'incompétence matérielle du tribunal saisi,

dit qu'il n'y a pas lieu à surséance à statuer,

reçoit la demande,

la **dit** partiellement fondée,

condamne la société anonyme de droit suisse SOCIETE3.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 5.000.000,- EUR, avec les intérêts au taux **EURIBOR** 3 mois augmenté de 5% par, à compter du 27 mai 2020, jusqu'à solde.

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 2.000,- EUR, partant,

condamne la société anonyme de droit suisse SOCIETE3.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 2.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de la société anonyme de droit suisse SOCIETE3.) SA en obtention d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société anonyme de droit suisse SOCIETE3.) SA aux frais et dépens de l'instance.